



**PRÉFET  
DU VAR**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction de la citoyenneté et de la légalité  
Bureau du contrôle de légalité et de l'intercommunalité**

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n°216/2025-BCLI**  
portant modification des statuts de la communauté d'agglomération Sud Sainte Baume  
(CASSB)

Vu le Code général des collectivités territoriales (CGCT) et notamment ses articles L.5216-5 10 °, L.2226-1, R.2226-1 et L.5211-17-2 ;

Vu le décret du Président de la République du 15 mai 2025 portant nomination de Monsieur Simon BABRE, préfet du Var ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2025/12/MCI du 2 juin 2025, portant délégation de signature à Monsieur Lucien GIUDICELLI, secrétaire général de la préfecture du Var, sous préfet de l'arrondissement de Toulon ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 035/2014 en date du 27 novembre 2014, actant la création de la communauté d'agglomération Sud Sainte Baume ;

Vu la délibération n°DEL\_CC\_2025\_100 du conseil communautaire, en date du 23 juin 2025, portant adoption de la modification des statuts de la communauté d'agglomération Sud Sainte Baume ;

Vu les courriers de notification aux membres de la communauté d'agglomération Sud Sainte Baume, en date du 16 juillet 2025 ;

Vu les délibérations des conseils municipaux des communes de Sanary-sur-Mer (09/10/2025), Bandol (27/06/2025), Le Castellet (26/06/2025), Signes (25/09/2025), Évenos (23/09/2025) ;

Considérant que les conditions de majorité requises pour les modifications statutaires sont réunies ;

Sur proposition de monsieur le secrétaire général de la préfecture du Var ;

**ARRÊTE :**

**Article 1<sup>er</sup> : L'article 4.10° des statuts de la communauté d'agglomération Sud Sainte Baume « Gestion des eaux pluviales urbaines, au sens de l'article L. 2226-1 » est ainsi modifié:**

« La communauté d'agglomération peut déléguer, par convention, tout ou partie des compétences mentionnées aux points 4.8° à 4.10° ou au profit d'un syndicat mentionné à l'article L. 5212-1 du CGCT et dans les conditions qu'il prévoit.

La gestion des eaux pluviales urbaines correspond à la collecte, au transport, au stockage et au traitement des eaux pluviales des aires urbaines, dénommé service public de gestion des eaux pluviales urbaines. La Communauté d'Agglomération Sud Sainte Baume exerce de plein droit cette compétence. A ce titre, relèvent, de cette compétence, notamment, les missions suivantes :

- Exploitation et entretien (zones urbaines des PLU, hors zones Um)
- Exploitation des ouvrages de stockage à ciel ouvert vis-à-vis de leur fonction hydraulique : bassins de rétention/infiltration, puits, noues, fossés

- Etudes, travaux et gestion des investissements (zones urbaines et à urbaniser du PLU) notamment :

- Amélioration / mise à jour de la connaissance du patrimoine (SIG)
- Rénovation / renouvellement des réseaux
- Instructions des DT/DICT
- Programme d'actions / solutions structurelles face aux désordres constatés si les désordres sont liés à un sous-dimensionnement ou un manque d'ouvrages pluviaux
- Travaux liés aux extensions urbaines, uniquement si les eaux pluviales ne peuvent pas être gérées à l'échelle du projet urbain

- Accompagnement des acteurs de la gestion des eaux pluviales urbaines (animation et coordination) :

- Cartographie de référence (SIG) : établissement, mise à jour, centralisation et partage des informations avec d'autres acteurs
- Base de données des désordres : gestion, accompagnement et coordination des acteurs pour leur résolution en lien avec les communes (pouvoir de police du maire)
- Communication, sensibilisation, formation, conseil des acteurs impliqués, stratégie, préconisations sur les solutions de gestion des eaux pluviales intégrées
- Animation, coordination des acteurs dans la mise en œuvre des solutions de gestion des eaux pluviales urbaines, accompagnement des projets (suivi conception, réalisation, valorisation)
- Pilotage de la compétence, études stratégiques, orientations et suivi-évaluation vers une gestion intégrée

- Autres missions :

- Gestion de service
- Établissement d'un règlement de service et d'un zonage pluvial en lien avec les communes pour intégration dans les PLU

- Suivi des autorisations d'urbanisme / gestion des eaux pluviales :

- Pour tous les projets de construction, réhabilitation et extension : avis sur permis de construire et déclarations préalables, mise en application du zonage pluvial, contrôle conception, contrôle de conformité en lien avec les services urbanisme des communes, suivi et accompagnement des porteurs de projet, délivrance d'une autorisation avant raccordement ou rejet sur le réseau public d'eaux pluviales. »

**Article 2 :** Il est ajouté aux statuts de la communauté d'agglomération Sud Sainte Baume la compétence facultative « eau brute » ainsi rédigée :

**« ARTICLE 7. « COMPÉTENCES FACULTATIVES TRANSFÉRÉES AU TITRE DE L'ARTICLE L.5211-17-2 DU CGCT » et 7.1 « Eau brute » :**

La Communauté d'agglomération prend en charge la compétence eau brute uniquement pour la parcelle cadastrée OI 527 se trouvant dans la zone d'activité économique de Signes et les parcelles cadastrées OI 68 située sur la Commune de Signes et OA 3081 se trouvant sur la commune du Castellet.

La vente d'eau brute par une commune n'entre pas dans les missions d'un service d'eau potable et n'est donc pas comprise dans le transfert de la compétence « eau » à l'établissement public de coopération intercommunale (EPCI). La vente d'eau brute est une activité que peut exercer la commune et qui peut donc être transférée à l'EPCI. Cette prise de compétence eau brute par la CASSB pour les parcelles susvisées est nécessaire à la continuité du développement économique de ces entreprises. En raison de la situation géographique, l'acheminement de cette eau brute sur ces parcelles ne peut être fait que par la CASSB.

Toute nouvelle demande ou modification de souscription sur ces parcelles nécessitera une étude hydraulique.

Toutefois l'accord de vente en eau brute est conditionné au fait qu'elle ne nuise pas à l'alimentation en eau potable de la population. »

**Article 3 :** La Communauté de Communes d'Agglomération Sud Sainte Baume est régie par les statuts annexés au présent arrêté.

**Article 4 :** M. le secrétaire général de la Préfecture du Var, M. le président de la Communauté de Communes d'Agglomération Sud Sainte Baume, Messieurs et mesdames les Maires des communes concernées, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Var et dont copie sera adressée au directeur des archives départementales.

Pour le Préfet et par déléguée  
le secrétaire général,  
Lucien GIUDICELLI

Fait à Toulon, le

24 OCT. 2025

Le préfet,

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

- un recours gracieux, adressé à : M. le Préfet du Var - Bd du 112ème régiment d'infanterie- CS 31209 - 83070 TOULON CEDEX
- un recours hiérarchique, adressé au ministre de l'intérieur - Place Beauvau - 75800 PARIS

Dans les deux cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif de Toulon : 5 rue Racine -BP 40510 - 83 041 TOULON CEDEX 9

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet « [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) »